

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022-146**  
**AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CÈRE  
AVAL (SMDMCA) ET LA COMMUNE DE PUYBRUN,  
À RÉALISER ET EXPLOITER LE « BASSIN D'INFILTRATION DU LUCQUES »,  
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PUYBRUN,  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**Le Préfet du LOT,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (NOR : DEVE0320170A) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR : DEVL1429608A) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 pris au titre du code de la santé publique, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de « Labrunie », destiné à l'alimentation en eau potable et situé sur la commune de Tauriac ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2012-183 du 5 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue le 18 mai 2020, présentée par le syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA), enregistrée sous le n°46-2020-00028, et relative au projet d'aménagement du bassin d'infiltration du Lucques, sur la commune de Puybrun ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 26 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Lot de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 24 juin 2020 ;

VU les compléments reçus le 22 novembre 2021 en réponse à la demande de compléments formulée en date du 11 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/UPE n°E-2021-320 du 16 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique présentée par le président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA) préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et à la déclaration d'intérêt général, dans le cadre de la gestion des écoulements du bassin versant de Lucques sur le territoire de la commune de Puybrun ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus ;

VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2022 ;

VU le courrier de la DDT du 12 mai 2022 adressé au SMDMCA sur le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de la DDT du 12 mai 2022 adressé à la commune de Puybrun sur le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de remarques dans la réponse formulée par le SMDMCA en date du 20 mai 2022 ;

VU l'absence de remarques dans la réponse formulée par la commune de Puybrun en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'état initial, le bassin versant du ruisseau du Lucques est vulnérable au risque d'inondation, notamment par ruissellement dans les secteurs situés en aval du bourg de Puybrun ;

CONSIDÉRANT l'action 16118 « Aménagement d'un bassin d'infiltration sur le bassin versant du ruisseau de Lucques à Puybrun » du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du pays de la vallée de la Dordogne lotoise 2012-2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de collecter les eaux pluviales issues d'une partie du bourg de Puybrun dans un bassin à ciel ouvert non étanche dimensionné pour contenir les eaux pluviales jusqu'à un épisode pluvieux d'occurrence décennale ;

CONSIDÉRANT que ce projet contribue ainsi à la réduction du risque inondation dans les secteurs situés en aval du bourg de Puybrun ;

CONSIDÉRANT que le bassin déborde par une surverse vers les fossés situés en aval en cas d'épisode pluvieux d'occurrence supérieure à la décennale ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) ne dispose pas de la maîtrise foncière des parcelles sur lesquelles sont situés ces fossés ;

CONSIDÉRANT que ces fossés sont encombrés, notamment par la végétation, et qu'il est nécessaire que ceux-ci soient dégagés ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur ces fossés visent la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, et qu'ainsi ceux-ci répondent à la notion d'intérêt général définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'état initial, le diagnostic du système d'assainissement de la commune de Puybrun identifie et localise des anomalies structurelles et fonctionnelles sur son système de collecte, en particulier pour les eaux pluviales dans le bourg de Puybrun ;

CONSIDÉRANT qu'à l'état initial, le trop-plein du poste de pompage appelé « Lagane » a la possibilité de rejeter des eaux usées non traitées vers le fossé situé à proximité ;

CONSIDÉRANT que des travaux sur ce système de collecte sont nécessaires afin que le « bassin d'infiltration du Lucques » collecte uniquement des eaux pluviales et afin de réduire les rejets du trop-plein du poste de pompage appelé « Lagane » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux sur le système de collecte améliore ainsi le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Puybrun ;

CONSIDÉRANT que le « bassin d'infiltration du Lucques » et le trop-plein du poste de pompage appelé « Lagane » sont situés dans le périmètre de protection éloigné du captage de « Labrunie », destiné à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le « bassin d'infiltration du Lucques » et le trop-plein du poste de pompage appelé « Lagane » sont situés dans le profil de baignade des sites « Gluges », « Tauriac », « Vayrac » ;

CONSIDÉRANT que le projet réduit ainsi la vulnérabilité au risque de pollution des eaux souterraines prélevées par le captage de « Labrunie » ainsi que des sites de baignade ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

# A R R Ê T E

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), le syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA) et la commune de Puybrun, identifiés comme les maîtres d'ouvrage, ci-après dénommés « le bénéficiaire de l'autorisation », sont autorisés à réaliser et exploiter le « bassin d'infiltration du Lucques », situé sur la commune de Puybrun, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration).	En phase travaux, les piézomètres installés dans le cadre des études préalables sont comblés.  <b>Déclaration</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration).	Le bassin collecte les eaux pluviales et les infiltre dans le sol.  La surface des ouvrages augmentée de la surface interceptée est de 27,5 ha environ.  <b>Autorisation</b>

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 susvisé s'appliquent.  
Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Description des aménagements, installations, ouvrages et travaux**

La phase travaux consiste à :

- créer un bassin à ciel ouvert non étanche, appelé « bassin d'infiltration du Lucques », destiné à collecter les eaux pluviales issues d'une partie du bourg de Puybrun puis à les infiltrer dans le sol ;
- combler les piézomètres existants et installés dans le cadre des études préalables ;
- régaler une partie des déblais excédentaires sur les terrains accolés au projet et évacuer le reste ;
- dégager les fossés situés en aval du bassin ;
- améliorer la collecte des eaux pluviales issues d'une partie du bourg de Puybrun.

Le bassin comprend également les ouvrages annexes suivants :

- un ouvrage de collecte (situé à l'amont immédiat du bassin) en deux parties, une partie enterrée passant sous la voirie publique (« Chemin de Lagane »), une autre partie étant un fossé à ciel ouvert ;
- une surverse destinée à évacuer les eaux pluviales vers les fossés situés en aval en cas d'épisode pluvieux d'occurrence supérieure à la décennale ;
- un drain périphérique enterré (de type drain agricole perforé) destiné à évacuer l'eau résiduelle à proximité des berges du bassin et à assurer leur stabilité ;
- une clôture et un portail.

Le bassin et ses ouvrages annexes sont situés sur les parcelles cadastrales suivantes : section AI n°131, 132 et 136.

En phase travaux, les bénéficiaires de l'autorisation sont :

- le syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) ;
- la commune de Puybrun uniquement en ce qui concerne les travaux sur le système de collecte des eaux pluviales de Puybrun.

La phase exploitation comprend l'entretien des aménagements, installations, ouvrages et travaux réalisés.

En phase exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA).

Le présent arrêté ne concerne ni l'entretien régulier des fossés situés après la surverse ni l'entretien du système de collecte des eaux pluviales de Puybrun (tel que prévu à l'article 11 de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé).

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Un « cahier de suivi de chantier » est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce document comprend notamment un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, la description de l'organisation du chantier, les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté. Ce document est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.



## **ARTICLE 5 : Prescriptions vis-à-vis du risque de pollution en phase travaux**

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est interdit.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et les aires de stationnement des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'étude spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)), la commune de Tauriac (en tant que propriétaire du captage de « Labrunie », [mairie.tauriac46130@orange.fr](mailto:mairie.tauriac46130@orange.fr)), la délégation départementale du Lot de l'agence régionale de santé Occitanie ([ars-oc-dd46-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd46-direction@ars.sante.fr)) et le service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 6 : Lutte contre les espèces envahissantes en phase travaux**

Les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination d'espèces végétales envahissantes dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et avant leur départ du chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions concernant les piézomètres en phase travaux**

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 susvisé, les piézomètres sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. La description de ces travaux est enregistrée dans le cahier de suivi de chantier de l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales en phase travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation et les entreprises réalisant les travaux prennent toutes les mesures conservatoires pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques, en particulier par temps de pluie et pendant les travaux de terrassement et de réalisation des berges du bassin. Les eaux pluviales des aires de chantier sont collectées par un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées vers le fossé de la voirie publique (« Chemin de Lagane »).

La description des travaux réalisés (y compris la quantité de chaux nécessaire pendant les travaux de terrassement et le positionnement définitif de la clôture) est enregistrée dans le cahier de suivi de chantier de l'article 4 du présent arrêté.

Le débit de fuite du bassin est de 120 litres par seconde pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale. La capacité de stockage du bassin est de 4860 m<sup>3</sup>. La surface du plan d'eau est de 7500 m<sup>2</sup> au maximum. Les autres caractéristiques techniques des ouvrages sont indiquées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **ARTICLE 9 : Prescriptions concernant les déblais excédentaires**

Une partie des déblais excédentaires est régalée sur les parcelles n°131 et 132 de la section AI. La description de ces travaux (dont le volume des déblais régalés, la hauteur et la surface) est enregistrée dans le cahier de suivi de chantier de l'article 4 du présent arrêté.

L'évacuation du reste de ces déblais excédentaires ne doit pas impacter l'eau et les milieux aquatiques. Ces déblais ne sont évacués ni vers des zones humides (au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement), ni vers des secteurs en zone inondable, ni vers des secteurs vulnérables à l'érosion des sols (en forte pente).

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)) les quantités évacuées (volumes) et les destinations (parcelles et usages) prévues. Ces éléments sont enregistrés dans le cahier de suivi de chantier de l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Prescriptions concernant le dégagement des fossés situés après la surverse du bassin en phase travaux**

En cas d'épisode pluvieux d'occurrence supérieure à la décennale, le bassin déborde par une surverse et l'eau rejoint les fossés situés en aval. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser les travaux de dégagement des fossés situés après la surverse du bassin, lors de la mise en service du bassin. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les fossés concernés sont localisés sur le plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le bénéficiaire de l'autorisation informe au préalable les propriétaires des parcelles concernées de la date prévisionnelle de démarrage de ces travaux. L'accès aux parcelles concernées est autorisé en concertation avec les propriétaires.

Ces travaux consistent à débroussailler et nettoyer ces fossés. Il est interdit de brûler les déchets végétaux en application de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 susvisé. L'ensemble des déchets sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets. La description des travaux réalisés est enregistrée dans le cahier de suivi de chantier de l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : Prescriptions concernant le système de collecte des eaux pluviales**

La commune de Puybrun réalise des travaux sur le système de collecte des eaux pluviales afin que le « bassin d'infiltration du Lucques » collecte uniquement des eaux pluviales et afin de réduire les rejets du trop-plein du poste de pompage appelé « Lagane ».

Ces travaux sont réalisés avant la mise en service du bassin.

La commune de Puybrun transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)) la description, la localisation et le calendrier de mise en œuvre des travaux prévus. Ces éléments sont également enregistrés dans le cahier de suivi de chantier de l'article 4 du présent arrêté. Le SMDMCA vérifie l'efficacité des travaux réalisés selon les modalités de l'article 16 du présent arrêté.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

## **ARTICLE 12 : Prescriptions générales en phase exploitation**

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'accès au bassin et à ses ouvrages annexes est interdit à toute personne non autorisée. Un panneau d'information, fixé au portail, indique le nom de l'ouvrage, celui de son propriétaire, sa fonction et les références administratives du présent arrêté.



L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier d'exploitation. Ce document est tenu à la disposition au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Une partie des opérations de cette phase étant déléguée à la commune de Puybrun, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)) la convention relative à l'entretien du « bassin d'infiltration du Lucques » entre les deux parties dans le mois qui suit sa signature.

En cas de transfert du bénéfice de l'autorisation, l'article 21 du présent arrêté est appliqué.

En cas de pollution accidentelle, le dernier paragraphe de l'article 5 du présent arrêté est appliqué.

### **ARTICLE 13 : Prescriptions concernant l'entretien courant**

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers du bassin et de ses ouvrages annexes au moyen du personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux. Cet entretien garantit leur résistance à l'érosion des eaux. Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit. Les travaux de fauche du bassin et de ses ouvrages annexes sont réalisés au minimum une fois par an de façon mécanique. Afin de favoriser la biodiversité, la fauche annuelle a lieu à partir du 15 juillet si les foins sont récupérés, ou à partir du 15 août dans le cas contraire.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien du bassin et des ouvrages annexes sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets. Il est interdit de brûler les déchets végétaux en application de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation programme des visites de contrôle périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. L'état des fossés situés après la surverse est également contrôlé visuellement, notamment leur encombrement.

Le bénéficiaire de l'autorisation enregistre dans le cahier d'exploitation de l'article 12 du présent arrêté, pour chaque surverse vers les fossés situés en aval, sa date, sa durée et l'intensité de l'épisode pluvieux.

### **ARTICLE 14 : Prescriptions concernant le curage du bassin et de ses ouvrages annexes**

Le bénéficiaire de l'autorisation programme des travaux de curage du bassin et de ses ouvrages annexes en fonction de la hauteur atteinte par les dépôts et également en fonction des espèces présentes. Ces travaux ont lieu entre les mois de février et d'octobre. Le bassin comprend des repères (hauteurs limites). Préalablement à tout curage, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un inventaire des espèces présentes dans le bassin et ses ouvrages annexes entre les mois de février et de mai (ce qui correspond à la période de reproduction des amphibiens).

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation, deux mois avant la date des travaux prévus, une demande au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)). Cette demande comprend les hauteurs atteintes par les dépôts, un inventaire des espèces présentes, une analyse des matières à évacuer, leur destination, le plan des parties du bassin à curer, la date prévisionnelle de ces travaux. Cette demande est enregistrée dans le cahier d'exploitation de l'article 12 du présent arrêté.

En fonction des résultats des inventaires préalables réalisés et afin de réduire les impacts de ces travaux sur la biodiversité, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut imposer au bénéficiaire de l'autorisation le fractionnement de ces travaux sur deux années consécutives pour permettre aux individus de trouver refuge en dehors des zones de travaux. Dans ce cas, la surface à curer la première année représente au maximum les deux tiers de la surface totale.

#### **ARTICLE 15 : Prescriptions concernant l'éventuelle mise en place d'un gravier**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de mettre en place un gravier au fond du bassin après deux ans de suivi du fonctionnement des ouvrages. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation applique l'article 22 du présent arrêté. Cette demande est argumentée et elle s'appuie sur le cahier d'exploitation de l'article 12 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : Prescriptions concernant l'efficacité des travaux réalisés sur le système de collecte de Puybrun**

Le « bassin d'infiltration du Lucques » ne doit en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées. Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des analyses de la qualité des eaux collectées par le bassin. Ces analyses sont au nombre d'une fois par an au minimum. Elles peuvent également être réalisées à la demande du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en application de l'article 17 du présent arrêté. Le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut alléger cette obligation de réaliser des analyses, si le bénéficiaire de l'autorisation en fait la demande en apportant la preuve que le bassin ne collecte pas d'eaux usées.

Chaque prélèvement est effectué dans le bassin dans les 24 heures suivant la fin de l'épisode pluvieux. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, selon des modalités à définir avec celui-ci, notamment en ce qui concerne le nombre de prélèvements à effectuer, leur conservation, leur transmission. Ces laboratoires sont listés sur le site internet : <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/>. Les paramètres à mesurer sont au minimum les suivants : pH, MES (matières en suspension), DBO5 (demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours), DCO (demande chimique en oxygène), NTK (azote total kjeldahl), NH4 (ammonium), NO3 (nitrates), NO2 (nitrites) et phosphore total. Le bénéficiaire de l'autorisation enregistre ces éléments dans le cahier d'exploitation de l'article 12 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation enregistre dans le cahier d'exploitation de l'article 12 du présent arrêté, pour chaque déversement du trop-plein du poste de pompage appelé « Lagane » vers le fossé situé à proximité, sa date et sa durée.

S'il s'avère que le « bassin d'infiltration du Lucques » collecte encore des eaux usées, ou que le nombre de rejets d'eaux usées vers le milieu naturel est non nul, alors le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut demander à la commune de Puybrun de réaliser un nouveau diagnostic (tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé) et des travaux supplémentaires.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 17 : Contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire de l'autorisation permet à ces agents de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le bénéficiaire de l'autorisation met à leur disposition, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est permanente sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de six ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

### **ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-2 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 21 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Aucune cessation d'activité n'étant prévue, le présent arrêté ne comporte pas de prescriptions concernant les conditions de remise en état tel que prévu à l'article R.181-43 du code de l'environnement.

Toutefois, en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **ARTICLE 22 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.



### **ARTICLE 23 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique, au titre du code de l'urbanisme et au titre du code minier.

### **ARTICLE 25 : Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) et la mairie de la commune de Puybrun par courrier électronique. Il est également transmis par courrier électronique à la mairie de la commune de Tauriac, à la délégation départementale du Lot de l'agence régionale de santé Occitanie et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Puybrun pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des mairies concernées.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale sont déposés à la mairie de la commune de Puybrun et peuvent y être consultés.

### **ARTICLE 26 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.



## **ARTICLE 27 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, les maires des communes de Puybrun et de Tauriac, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le - 8 JUIN 2022

Pour le préfet du Lot et par délégation,  
la directrice départementale adjointe des territoires du Lot,

La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

Cécile DUMAINE-ESCANDE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.